

AR-URBA-33-324-2023-157

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU PAYS FOYEN**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 et suivants, L. 153-36 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 28/11/2012 par délibération du Conseil Communautaire ;

CONSIDERANT que la modification porte sur des adaptations et améliorations du règlement écrit ;

CONSIDERANT que la modification porte sur les adaptations du zonage PLU ;

CONSIDERANT que la modification porte sur la possibilité de des constructions de changer de destination en zones agricoles et naturelles ;

CONSIDERANT que ces adaptations relèvent de l'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auraient pas pour conséquence (articles L. 153-36, L. 153-41 du code de l'urbanisme) :

- de changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle forestière ;
- de réduire une protection édicte en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDERANT que le dossier de modification comprendra le projet de modification, l'exposé et la justification de ses motifs ainsi que les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 ;

CONSIDERANT que ce dossier sera soumis à enquête publique pendant au moins un mois et que les observations du public seront enregistrées et conservées au siège de la communauté de communes du Pays Foyen ;

A l'issue de l'enquête publique, le président de la communauté de communes du Pays Foyen en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

L'arrêté sera affiché pendant un mois au siège et dans les mairies du territoire.

ARRETE

Article 1 : Il est engagé une modification n°1 du plan local d'urbanisme de la communauté de communes du Pays Foyen.

Article 2 : Le président de la communauté de communes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de LIBOURNE.

Le Président,
Pierre ROBERT

